CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION;

Par CHARLES POTTIER, député par le département d'Indre & Loire;

Dans la séance du 22 ventôse, an III,

Sur deux proclamations du ci-devant conseil exécutif provisoire, des 2 janvier 1793 & 29 frimaire, an II.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

DEUX proclamations du ci-devant conseil exécutif provisoire, parfaitement contradictoires entr'elles, quoique sur la même affaire, & sur les pétitions des mêmes

citoyens, vous sont dénoncées pour savoir laquelle doit avoir son exécution.

Les principes sont tout dans cette affaire. Le comité de législation les a pesés & reconnus. L'exposé de quelques faits doit en précéder le développement.

Les citoyens *Laborde* & *Duclerc* possèdent, dans le département des Landes, des propriétés contiguës, qui sont entr'eux, depuis 25 ans, une source continuelle de divisions & de procès.

Celle de *Laborde* est un moulin qui reçoit les eaux d'un étang qui forme un réservoir considérable, & qui joint, par un rocher escarpé, à la propriété de *Duclerc*. Trois prés, ordinairement couverts & inondés par les eaux de cet étang, sont l'objet de la contestation.

Les parties ont plaidé dès l'année 1771 devant les tribunaux. Laborde, condamné par le tribunal de la maîtrise de Bordeaux en 1772, se pourvut au ci-devant parlement. Là, après une longue & très-ample discussion, après des vérifications faites sur les lieux, après la production des titres, le ci-devant parlement de Bordeaux infirma le jugement rendu par la maîtrise.

Il est important d'observer ici que les parties ayant respectivement réclamé la propriété du terrein, cet arrêt, qui date du 10 juillet 1775, confirme cette propriété en faveur de Laborde.

Duclerc se pourvut en requête civile, il en fut débouté par un autre arrêt du 18 juillet 1776.

Duclerc ne s'en tint pas là; il se présenta au ci-devant conseil d'état : ses prétentions y furent examinées, il n'y fut pas plus heureux. Elles furent écartées définitivement par un arrêt du 8 février 1780.

Toutes les ressources avoient été épuisées infructueusement. Duclerc est demeuré tranquille jusqu'en 1792; il a cru trouver, dans la loi du 6 novembre 1791 concernant la police rurale, un moyen de faire revivre des

difficultés éteintes par trois arrêts, & s'est pourvu au département des Landes; il a demandé le nivellement des eaux du réservoir ou de l'étang à une telle hauteur, qu'elles ne puissent nuire aux prés dont il se dit propriétaire.

On voit que c'est, de la part de Duclerc, reproduire une question jugée irrévocablement, & la reproduire devant un corps administratif, auquel il n'appartient pas de s'attribuer des fonctions judiciaires, en statuant sur les propriétés particulières.

Le département des Landes, par un arrêté du 6 novembre 1792, a obligé Laborde à laisser les eaux de son moulin d'Eyrieu à une hauteur qui ne nuise à aucune propriété environnant l'étang & les canaux du moulin, & *notamment à celles de Duclerc.* Il charge Laborde de construire, dans le délai d'un mois de la notification de l'arrêté, sur l'une des chaussées de son étang, les ouvrages d'art désignés dans le procès-verbal du commissaire qui avoit été envoyé sur les lieux, & ce sous les peines portées par l'art. XVI du tit. II de la loi sur la police rurale; & dans le cas où Laborde négligeroit ou refuseroit d'exécuter les ouvrages d'art dans le délai prescrit, Duclerc est autorisé à les faire effectuer aux dépens de Laborde.

On remarque que, par cet arrêté, le département des Landes a considéré les prés inondés par les eaux de l'étang comme appartenans à Duclerc. Le contraire avoit cependant été jugé positivement par les arrêts qu'on a cités, & qui avoient acquis l'irrévocabilité de la chose jugée.

Laborde s'est pourvu au conseil exécutif; il y a demandé la cassation de cet arrêté.

Le conseil exécutif, après l'examen des pièces & des arrêts, a rendu, le 2 janvier 1793, une proclama-

tion qu'il suffit de lire, pour être convaincu qu'elle a été rendue en connoissance de cause (1).

Des changemens survenus dans le conseil exécutif ont fait espérer, selon les apparences, à Duclerc, qu'il seroit traité plus favorablement. Il s'y est pourvu, & s'y est fait appuyer par le département des Landes, de sorte que le conseil exécutif a, par une autre proclamation du 29 frimaire, an deuxième, rapporté celle du 2 janvier 1793; il a suspendu l'exécution de l'arrêté du département des Landes, jusqu'à ce que Laborde se fût pourvu devant l'ordre judiciaire, & y eût fait juger auquel de Duclerc ou de lui appartiennent les prés dont il s'agit (2).

Au milieu de cette fluctuation d'idées, d'incertitudes & de décisions, Laborde s'est pourvu à la Convention nationale, seule autorité compétente pour décider à laquelle des deux proclamations il faut donner l'exécution. La pétition de Laborde a été renvoyée au comité de législation. Duclerc s'y est également pourvu: la pétition a été mise sous les yeux du comité d'agriculture, qui l'a renvoyée, le 28 vendémiaire dernier, à celui de législation: de sorte que ce dernier a pu comparer les moyens des deux parties, & former son opinion d'après l'examen des pièces respectives.

La question que présente cette affaire est donc une question purement de fait.

La chose jugée par les arrêts de 1775, 1776 & 1780, porte-t-elle sur la propriété? a-t-elle assuré la propriété de Laborde sur les trois prés, dits *Larrins*, inondés par les eaux du moulin, & qui lui est contestée par Duclerc?

---

(1) Voyez à la fin du rapport la pièce n°. 1.
(2) Voyez à la fin du rapport la pièce n°. 2.

Pour se fixer sur ce point, il suffit de rappeler l'état d'instruction qui a eu lieu devant les tribunaux pendant l'espace de près de dix ans, & de jeter un coup-d'œil sur les titres produits par les parties, & rappelés dans la première proclamation.

Nous avons dit que cette affaire, introduite d'abord devant la maîtrise de Bordeaux, a été portée successivement au ci-devant parlement, & au ci-devant conseil d'état ; elle a donné lieu à trois arrêts rendus en 1775, 1776 & 1780 ; celui-ci confirme définitivement les deux premiers.

Les débats respectifs ont donné lieu à une foule de mémoires, à des conclusions motivées des ci devant procureurs-généraux, & tous ces actes présentent des résultats décisifs sur le sens des arrêts.

On voit que Laborde & Duclerc argumentent respectivement de leurs titres, pour réclamer la propriété des prés qui étoient alors en contestation ; on voit qu'après l'arrêt de 1775, Duclerc lui-même se plaignoit de ce que l'arrêt le dépouilloit de cette propriété ; & si on remonte jusqu'au jugement rendu en la maîtrise, on apperçoit aisément que le tribunal même avoit considéré la propriété, & l'avoit prise pour base de sa décision, puisqu'il n'auroit pas condamné Laborde à réduire le niveau des eaux de son moulin, de manière qu'elles ne pussent endommager les terreins dont il s'agit, s'il n'eût été jugé que ces terreins appartenoient à Duclerc : car, si le tribunal eût pensé qu'ils faisoient partie de la propriété de Laborde, Duclerc n'auroit rien obtenu, puisqu'il eût été sans intérêt pour s'opposer à leur inondation.

Enfin on retrouve dans les motifs de l'arrêt de 1775, mis sous les yeux du ci-devant conseil d'état, que les dispositions furent fondées, & sur la propriété des

larrins contentieux, reconnue en faveur de Laborde, & fur l'inapplication de l'ordonnance de 1710.

Il eft conftant d'après cela, que la chofe jugée porte fur cette queftion effentielle de propriété, accueillie en faveur de Laborde, & devenue inattaquable.

Si nous confidérons maintenant l'arrêté du département des Landes, & les proclamations du confeil exécutif provifoire, nous voyons, quant à l'arrêté du département, qu'il a franchi les limites de fes pouvoirs; car, en obligeant Laborde à réduire le niveau des eaux de fon moulin, de manière qu'elles ne puiffent inonder les prés dont il s'agit, il a préjugé que ces prés appartenoient à Duclerc; il s'eft arrogé des fonctions judiciaires fur des propriétés particulières, ce qui n'entre nullement dans l'attribution de fes pouvoirs.

A l'égard des deux proclamations contradictoires du confeil exécutif, le comité, après les avoir férieufement examinées, a cru devoir vous propofer l'annullation de la dernière.

Voici fes motifs.

D'abord il eft contraire aux principes limitatifs des fonctions adminiftratives & judiciaires, que des conteftations portées dans les tribunaux, & jugées par les cours fupérieures, puiffent être reproduites & foumifes aux corps adminiftratifs; les corps adminiftratifs ne peuvent rien entreprendre fur les fonctions judiciaires, & refpectivement. Il n'entrera jamais dans l'intention de la Convention de faciliter ainfi les moyens de rendre les propriétés incertaines, d'éternifer les conteftations, & de revenir perpétuellement fur les chofes jugées.

Ce feroit cependant là l'effet que produiroit la der-

nière proclamation, puiſque le conſeil exécutif, en laiſſant ſubſiſter en quelque ſorte l'arrêté du département des Landes, dont il ſe contente de ſuſpendre l'exécution, renvoie les parties devant les corps judiciaires : de quel droit ? le conſeil exécutif n'en avoit aucun à cet égard. A quel effet ? pour forcer les parties de rentrer dans un nouveau procès ſur une choſe déja jugée. Quel pouvoit être ſon motif ? eſt-ce parce que le conſeil exécutif croyoit que les arrêts n'avoient pas jugé la queſtion de propriété ? Ce n'étoit pas une raiſon pour donner une eſpèce d'adhéſion à l'arrêté du département des Landes, qui ne devoit pas prononcer ſur cette conteſtation.

Le conſeil exécutif devoit ſe borner à examiner ſi le département des Landes avoit excédé ſes fonctions, en prenant connoiſſance d'un débat de propriété, & en remettant en queſtion ce qui étoit depuis long-temps décidé par le pouvoir judiciaire, qui ſeul avoit pu en connoître.

La première proclamation du 2 janvier 1793 établit les vrais principes ; on y retrouve la véritable ligne de démarcation entre les fonctions adminiſtratives & celles judiciaires ; elle a paru au comité d'autant plus juſte d'autant plus régulière, qu'elle n'ôte pas à Duclerc, qui ſe plaint, la faculté de ſe pourvoir devant les tribunaux s'il s'y croit fondé.

La ſeconde proclamation, au contraire, veut que Laborde, qui ſe repoſe depuis 1780 ſur ſes arrêts, les abandonne pour ſe pourvoir de nouveau devant l'ordre judiciaire ; elle veut que Laborde y provoque une déciſion qu'il a déja, & ſur laquelle celui-là doit être l'agreſſeur qui croit avoir à ſe plaindre. C'eſt cependant à de telles conditions que la ſeconde proclamation

ſuſpend l'exécution de l'arrêté du département des Landes.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la pétition du citoyen *Joſeph Laborde*, tendante à l'annullation de la proclamation du conſeil exécutif proviſoire du 29 frimaire de l'an 2, & à la confirmation de celui du 2 janvier 1793 (vieux ſtyle) ;

Conſidérant que le conſeil exécutif provisoire, par ſa proclamation du 2 janvier 1793 (vieux ſtyle), en rappelant les principes qui établiſſent la ſéparation des fonctions adminiſtratives & judiciaires, a annullé des arrêtés du département des Landes, parce qu'il avoit pris connoiſſance d'un débat de propriété entre particuliers, parce qu'il avoit remis en queſtion ce qui étoit depuis longtemps décidé & terminé par le pouvoir judiciaire, qui ſeul avoit le droit d'en connoître ;

Conſidérant que par la ſeconde proclamation du 29 frimaire an 2, rendue ſur la même affaire, le conſeil exécutif, en rapportant la première, remet les parties dans la néceſſité de ſe pourvoir devant les tribunaux ſur la queſtion de propriété, qu'il laiſſe ſubſiſter les arrêtés du département des Landes qui ont préjugé cette propriété, & qu'il ſe contente d'en ſuſpendre l'exécution juſqu'à l'événement du procès ;

Annulle la proclamation du conſeil exécutif proviſoire du 29 frimaire an 2 ; décrète que celle du 2 janvier 1793 (vieux ſtyle) aura ſa pleine & entière exécution.

Le préſent décret ne ſera pas imprimé ; il en ſera envoyé une expédition manuſcrite au département des Landes.

N°. I.

PROCLAMATION.

Le conseil exécutif provisoire de la République française.

Vu la pétition de *Joseph Laborde-Lissalde*, citoyen de la ville de Bayonne, propriétaire du moulin d'Irieu & de son étang, tendante à ce que, pour les causes y énoncées, « il plaise au conseil exécutif casser & annuller les arrêtés des vingt-un août & six novembre dernier, du directoire du département des Landes, rendus entre lui & le citoyen *Jean Duclerc*, inspecteur-général des rôles de ce même département, lui faisant défenses d'en rendre de semblables, condamner les membres qui le composent aux dommages & intérêts qu'ils lui ont occasionnés. »

Vu ledit arrêté motivé, portant : « Ouï le procureur-général syndic, qu'en rapportant l'arrêté du 30 août dernier & celui du 16 juin, l'arrêté du 21 août sera exécuté suivant sa forme & teneur ; qu'en conséquence le citoyen Laborde-Lissalde sera tenu de baisser les eaux de son moulin d'Irieu à une hauteur qui ne nuise à aucune propriété environnant l'étang & les canaux dudit moulin, & notamment à celles du citoyen Duclerc ; qu'à cet effet il construira, dans le délai d'un mois, à dater de la notification du présent arrêté, sur l'une des chaussées de son étang, les ouvrages d'art désignés dans les verbaux du citoyen Despuyaux, commissaire, & ce sous les peines portées par l'article 10 du titre 2 de la loi sur la police rurale, sans préjudice au citoyen Duclerc de se pourvoir, pour son dédommagement, devant les tribunaux judiciaires ; arrête, au surplus, qu'au cas où

le citoyen Laborde négligeroit ou se refuseroit d'exécuter les ouvrages d'art désignés par les procès-verbaux du citoyens Despuyaux, commissaire, dans ledit délai d'un mois, le citoyen Duclerc demeure autorisé à faire effectuer lesdits ouvrages aux frais & dépens dudit Laborde, pour le remboursement desquels il se pourvoira devant qui de droit. Et faisant droit des conclusions du procureur-général-syndic, attendu que le citoyen Laborde s'est permis d'attaquer dans ses écrits la probité & la délicatesse, tant du citoyen Despuyaux que des administrateurs du district de Dax, parce que leurs diverses opérations n'étoient pas conformes à ses vues, arrête que ledit citoyen Laborde est invité & exhorté à parler avec plus de décence & d'honnêteté, soit des administrations, soit des personnes employées par elles dans différentes fonctions. Ledit arrêté signé L. S. BATBEDAT, secrétaire-général. »

Vu aussi les pièces au soutien de ladite pétition; savoir, les *quatorze* mémoires imprimés, signifiés respectivement entre le citoyen Duclerc & le citoyen Laborde, devant le ci-devant parlement de Bordeaux, en 1773, 1774, 1775, 1776, & devant le ci-devant conseil d'état du ci-devant roi en 1779 & 1780, où l'on voit, d'une part, que le citoyen Laborde s'y est toujours défendu par la *propriété*, même contre les *fins de non recevoir* qu'on lui opposoit, & a demandé sa relaxance des demandes, fins & conclusions du citoyen Duclerc, sur ce que le terrein dont il étoit question, & dans la possession immémoriale duquel il étoit attaqué, constituoit une partie essentielle & nécessaire de l'étang ou réservoir de son moulin d'Irieu, dont il est incontestablement propriétaire; &, d'autre part, que, dans celui du 17 juillet 1776, le citoyen Duclerc déclare « que le citoyen Laborde s'est défendu par sa *propriété* du terrein contentieux, & que ce ci-devant par-

lement l'a jugé en sa faveur » ; les trois règlemens concernant la police des moulins de la ci-devant Guyenne, de 1710, 1749 & 1754; la loi sur la police rurale du 6 octobre 1791, dont les dispositions, invoquées par le citoyen Duclerc, sont semblables à celles desdits réglemens ; contrat d'échange du 10 mars 1660, signifié le 17 avril 1774 à la requête du citoyen Duclerc, par lequel le propriétaire du moulin d'Irieu prend, du citoyen Fossecave son auteur, deux arpens & demi à la Guiroye, & lui donne deux arpens & demi du larrin, sous diverses réserves en faveur de l'étang du moulin d'Irieu, particulièrement celle de l'inondation de ce larrin; l'arrêt rendu le 5 mai 1778, par le ci-devant parlement de Bordeaux, sur la procédure décrétale de la terre de Saint-Martin-de Seignans, avec les proclamats faits à la suite pour la vente, par autorité de justice, du moulin d'Irieu & de quatre autres, passée, *en conséquence*, au citoyen Dechaux le 19 juin 1678 ; le contrat, du 10 novembre 1684, de l'achat fait, dudit Dechaux par le citoyen Jean Laborde, du moulin d'Irieu, de son étang, chaussées, rez-de-chaussée, leurs appartenances & dépendances, & spécifie les confrontations du tout à *terre & bois*, & non à terre & pré ni à larrin ; l'arrêt rendu à la fin de ladite procédure décrétale, par le même ci devant parlement, le 30 août 1692, qui assure au citoyen Laborde les fins de son contrat d'achat de 1684, & rend en même temps au citoyen Fossecave la pièce de Guiroye de deux arpens & demi, qu'il avoit prise en échange pour pareille contenance de terre que le propriétaire du moulin d'Irieu lui avoit donnée, au larrin, par le contrat du 10 mars 1660; l'acte dirigé le 8 juin 1705 par le citoyen Jean Laborde à Augé-Lalanne de Bertranicq, auteur du cit. Duclerc, concernant son entreprise sur le sol desséché de l'étang d'Irieu ; le contrat, du 4 juin 1728, de la vente faite,

par ledit Augé-Lalanne, de cette métairie de Bertranicq, au citoyen Etienne Lacabane, où il n'est pas question d'aucun larrin; acte souscrit, les 20 & 27 janvier 1772, par cent principaux habitans, curés & officiers municipaux des dix paroisses voisines du moulin d'Irieu, pour attester que son existence actuelle est immémoriale, & demander sa conservation dans le même état; six lettres écrites par le citoyen Duclerc, les 27 & 29 février 1772, à ces officiers municipaux, pour les en faire rétracter ainsi que tous les autres signataires, avec menace, &c., par eux remises au citoyen Laborde en preuve de leur persévérance; le procès-verbal des 21, 22, 23, 24, & 25 septembre 1772, du transport fait sur les lieux contentieux, à la requête du citoyen Duclerc, avec l'assistance d'un géomètre & en présence des parties, par le doyen du sénéchal de Dax, à ce commis par le ci-devant parlement de Bordeaux; la carte de France par Cassini, où l'on voit l'étang d'Irieu borné entièrement par des *bois*, &, *du nord*, par l'escarpement de *Birus* du citoyen Duclerc; extraits, délivrés en 1774 par Sentuari, &, au mois d'octobre dernier, par le citoyen Larrouy, secrétaire-greffier, du partage des landes de la commune de Saint-Martin-de-Seignans, où l'on voit qu'il a été fait en 1625 ou en 1643, & que celles de Birus, d'un côté, & de Chinci & Miremont, de l'autre, bordent, du *nord* & du *sud*, l'étang d'Irieu, avec les légalisations du seing du citoyen Sentuari par le juge de Seignans, de celui du citoyen Patoureau par le lieutenant-général du ci-devant sénéchal de Bayonne, & de celui du citoyen Larrouy par le citoyen Salanne, maire dudit Saint-Martin; acte de sommation, dirigé, le 2 mai 1771, par le citoyen Duclerc au citoyen Laborde; qu'il dit couvrir, depuis plus de trois ans, avec les eaux de son étang d'Irieu, six journaux de larrins qu'il réclame, & qu'il fait confronter, du *nord*, à sa lande de Birus, &, du *midi*,

à celles du Sarrou, de Chinoi & de Miremont; conclusions du citoyen Dudon procureur-général du ci-devant parlement de Bordeaux, en faveur du citoyen Laborde, du 20 juillet 1774; arrêt de ce parlement du 10 juillet 1775, qui « déboute le citoyen Duclerc » de son appel & de sa demande en cassation du verbal » du 21 septembre 1772 fait en exécution du jugement » du premier août précédent, &c., & relaxe le citoyen » Laborde-Lissalde de toutes les demandes, fins & con- » clusions du citoyen Duclerc, qu'il condamne en l'amende, » à un tiers des dépens envers Laborde, & compense » les deux autres tiers »; Autre arrêt du même parlement, du 18 juillet 1776, « qui déboute le citoyen » Duclerc de la requête civile qu'il avoit impétrée contre » le précédent, dont il ordonne l'exécution suivant sa » forme & teneur, & condamne le citoyen Duclerc en » l'amende & aux dépens »; Motifs de ces arrêts, envoyés, le 13 mai 1777, au ci-devant garde-des-sceaux Miromenil, par le citoyen Dudon, procureur-général, en exécution de celui du ci-devant conseil d'état du 21 janvier 1777, dans lesquels on voit que le principal motif de la relaxance du citoyen Laborde, prononcée dans celui du 10 juillet 1775, a été sa *propriété* du terrain contentieux; Arrêt du ci-devant conseil d'état du ci-devant roi, *du* 8 *février* 1780, qui, à la vue de ces motifs & statuant sur l'instance suivie & instruite durant trois ans, entre les parties, sur la demande en cassation du citoyen Duclerc, tant dudit arrêt du ci-devant parlement du 10 juillet 1775 que du procès-verbal de septembre 1772 du citoyen Lalanne commissaire, l'en déboute & le condamne aux dépens; Actes conservatoires de sa propriété, par lesquels le citoyen Laborde proteste contre le citoyen Duclerc & autres voisins, relativement à leurs entreprises sur le sol desséché de cet étang, des 26 août 1775 & premier mars 1780; Pétition du citoyen Duclerc contre le citoyen Laborde, où il se plaint « que celui-ci couvre

» entièrement, depuis plusieurs années, par le séjour de
» cinq à six pieds des eaux de son étang d'Irieu, trois
» prairies qu'il réclame, » ladite pétition présentée au directoire du département des Landes, qui, au lieu d'en ordonner la communication au citoyen Laborde pour y répondre, pour accorder ou contester préalablement la propriété que le citoyen Duclerc se contentoit d'alléguer, la renvoie, le 11 janvier 1792, au directoire du district de Dax, pour vérifier & même faire un transport sur les lieux contentieux ; Arrêté du directoire du district de Dax, du 14 du même mois, qui n'ordonne pas encore la communication préalable au citoyen Laborde, mais commet le citoyen Bernard Despuyaux administrateur, non du district mais du département, pour se transporter sur les lieux dans l'objet réclamé par le citoyen Duclerc, & demande l'avis de la municipalité de la consistance des lieux ; le procès-verbal du citoyen Despuyaux du 2 février dernier, fait, avec l'assistance de trois métayers du citoyen Duclerc, en présence de deux officiers-municipaux, signifié au citoyen Laborde, le 26 août suivant, par Casson, huissier ; procès-verbal & avis de la municipalité de Saint Martin-de-Seignans, où le tout est situé, qui déclare « ne pas connoître les prairies
» réclamées par le citoyen Duclerc, & atteste, avec le
» témoignage de principaux & anciens voisins, que les
» chaussées du moulin d'Irieu, de mémoire connue,
» n'ont pas été innovées, & que ce moulin est la res-
» source des paroisses voisines, lors des sécheresses,
» pour moudre leurs grains quand l'étang a pu se
» remplir » ; pétition du citoyen Laborde au district de Dax, du 6 mai dernier, où, sur la communication enfin ordonnée, mais après coup, par le district, le 28 mars, il répond, tant à celle du citoyen Duclerc du 11 janvier, que sur ces arrêtés & les opérations faites en conséquence, &c. ; Arrêté du directoire du

département, du 16 juin dernier, qui dit « n'y avoir » lieu de ſtatuer, quant à préſent, ſur la pétition du » citoyen Duclerc du 11 janvier, attendu que la propriété » eſt conteſtée par le citoyen Laborde, &c.; » Autre arrêté du même directoire, du 21 août dernier, qui, au contraire, accorde au citoyen Duclerc tous les objets de ſadite pétition, motivé ſur ce que, dans une lettre écrite le 7 par le citoyen Laborde au citoyen Duclerc, il l'appelle ſon voiſin, ledit arrêté ſignifié avec le procès-verbal du citoyen Deſpuyaux, le 26, par Caſſou, huiſſier; pétition du citoyen Laborde, du 29 août, en oppoſition à cet arrêté, avec copie de ſes lettres, du 7 août, au citoyen Duclerc, à douze autres voiſins & aux municipalités de Saint-Martin-de-Seignans & d'Ondres, pour les prévenir du jour où il va commencer la reconſtruction du mur dégradé, du revêtement intérieur des chauſſées du moulin d'Irieu; un double deſdits extraits du partage des landes, qui prouvent que c'eſt par ſa lande eſcarpée de Birus que le citoyen Duclerc & ſes auteurs ſont, de tout temps, voiſins de l'étang d'Irieu; certificat du citoyen Luſca, avec les deux copies du plan que le citoyen Duclerc fit dreſſer par lui en ſa préſence le 10 janvier 1772, & ſignifier au citoyen Laborde le 27 mai 1772 par Caſſagne, qui montrent la même choſe, & indiquent, dans le deſſein comme dans les légendes, la poſſeſſion du citoyen Laborde, & le mémoire du citoyen Duclerc du 17 juillet 1776, au ſoutien de ſa requête civile, où il déclare, que « le ci-devant parlement de Bordeaux a » jugé la propriété des fonds contentieux en faveur du » citoyen Laborde par l'arrêt du 10 juillet 1775 »; Arrêté du directoire du même département, du 30 août 1792, qui, ſur cette pétition en oppoſition, ordonne qu'elle ſera communiquée au citoyen Duclerc, & ſuſpend l'exécution de celui du 21 du même mois; pétition du citoyen Duclerc, renvoyée, le 19 ſeptembre 1792,

par le directoire dudit département, à celui du district de Dax ; & arrêté de celui-ci, du 24 septembre, pour la communiquer au citoyen Laborde ; pétition responsive du citoyen Laborde, du 25 octobre ; certificat, du 10 octobre, du citoyen Minbielle lieutenant de vaisseau, qui prouve, contre l'assertion du Duclerc, que le citoyen Laborde fils, loin d'être traître à la patrie & d'avoir émigré, est en activité de service sur la frégate de la République l'*Inconstante*, commandée par le capitaine Riouffe en station à Saint-Domingue ; enfin l'acte signifié par Caffou, huissier, au citoyen Duclerc, le 11 novembre, à la requête du citoyen Laborde, pour lui déclarer qu'il va se pourvoir, par-devers les autorités constituées auxquelles il appartiendra, contre l'arrêté du 6 du même mois, & qu'il proteste contre tout ce qu'il pourra faire pour le mettre à exécution.

Le conseil exécutif provisoire ;

Considérant que le principe le plus universel du nouvel ordre social établi dans l'empire français est la distinction & la séparation des fonctions publiques ;

Que ce principe, si important dans toute son étendue, l'est particulièrement dans son application à la séparation des fonctions administratives & des fonctions judiciaires ;

Considérant que l'une des attributions les plus spéciales du pouvoir, confié au conseil exécutif provisoire, est le soin de contenir dans leurs limites & de maintenir dans leur étendue les corps judiciaires & les corps administratifs ;

Que c'est particulièrement pour remplir cet objet, que le conseil exécutif provisoire est revêtu du droit, lorsque le cas le requiert, d'annuller les actes des directoires des départemens ;

Considérant que, par l'examen des pièces mentionnées dans le *vu* ci-dessus, il est constaté que, dans le procès débattu entre *Joseph Laborde-Lissalde*, citoyen résidant

dans la ville de Bayonne, & le citoyen *Jean Duclerc*, devant le ci-devant parlement de Bordeaux, dans les années 1773, 1774, 1775, 1776, & devant le ci-devant conseil d'état en 1779 & 1780, il a toujours été question d'une *proprieté*; que Joseph Laborde-Lissalde a soutenu que le terrain, couvert par les plus hautes crues des eaux de son moulin d'Irieu, lui *appartenoit*; que Jean Duclerc a prétendu, au contraire, que ce terrain étoit à lui; que les arrêts du ci-devant parlement de Bordeaux, qui ont maintenu Joseph Laborde-Lissalde dans la possession de couvrir le terrain contentieux par les hautes eaux de son moulin, ont été rendus sur le fondement qu'il en étoit le *propriétaire*; que cela résulte des motifs (de l'arrêt) du 13 mai de l'année 1777, motifs demandés par le ci-devant conseil d'état, & exposés par Dudon, alors procureur-général du ci-devant parlement de Bordeaux; que cela résulte des écrits mêmes & des mémoires imprimés de Jean Duclerc, dans lesquels il dit, il répète expressément & très souvent, que les arrêts du parlement de Bordeaux ont attribué à Joseph Laborde-Lissalde la *propriété* du terrain couvert par les eaux du moulin d'Irieu dans leurs grandes crues;

Considérant que le directoire du département des Landes, par ses arrêtés des 21 août & 6 novembre 1792, a agi, contre Joseph Laborde-Lissalde, comme si la propriété du terrain, objet d'une si longue querelle, n'avoit pas été reconnue à ce citoyen;

Considérant qu'en cela le département des Landes a franchi les limites de ses fonctions; 1°. parce qu'il a pris connoissance d'un débat de propriété, 2°. parce qu'il a remis en question ce qui étoit, depuis long-temps, décidé & terminé par le pouvoir judiciaire, qui seul avoit pu en connoître;

Considérant que si, au moment où les droits seigneu-

riaux ont été si heureusement anéantis, il importe de n'en laisser ou subsister ou repousser aucune racine, il importe, également, de ne pas laisser attaquer & envahir les propriétés, sous le prétexte qu'elles sont des priviléges & des droits seigneuriaux;

Par toutes ces considérations, le conseil exécutif provisoire *casse & annulle* les arrêtés du directoire du département des Landes des 21 août & 6 novembre 1792.

Fait au conseil exécutif provisoire le 2 janvier 1793, l'an 2 de la République française.

Certifié conforme à l'original,

Signé, Le ministre de l'intérieur, ROLAND;
Le ministre de la justice, GARAT;
GROUVELLE, secrétaire.

N°. II.

Extrait des registres du conseil exécutif national provisoire.

Vu par le conseil exécutif national provisoire, les deux arrêtés pris par le département des Landes, les 21 août & 6 novembre 1792 (vieux style,) sur la pétition du citoyen Duclerc, tendante à ce que le nivellement des eaux de l'étang du moulin appelé d'Irieu, appartenant au citoyen Laborde Lissaldé, & situé dans le district de Dax, fût fixé conformément à ce qui est prescrit par l'article XVI du titre II de la loi du 6 novembre 1791, concernant la police rurale, arrêtés qui ordonnent que le citoyen Laborde-Lissalde sera tenu de laisser les eaux du moulin dont il s'agit à une hauteur qui ne nuise à aucune propriété environnante de l'étang d'Irieu, & notamment aux trois prés appelés larrins, *dont le citoyen Duclerc est propriétaire*, & qu'à cet effet il construira sur l'une des chaussées de cet étang les ouvrages nécessaires, sous les peines portées par la loi du 6 octobre 1791 :

Vu l'arrêté du conseil exécutif du 2 janvier 1793,

(vieux ſtyle,) pris ſur le rapport du citoyen Garat, alors miniſtre de la juſtice, lequel caſſe purement & ſimplement ceux du département des Landes, ci-deſſus rapportés, ſur le motif que ce corps adminiſtratif avoit excédé les bornes de ſon pouvoir, en décidant que les trois prés en queſtion étoient une propriété du citoyen Duclerc, tandis que cette propriété avoit été fixée entre les mains du citoyen Laborde, par arrêts des ci-devant parlement de Bordeaux & conſeil d'état, des 10 juillet 1775, 18 juillet 1776 & 8 février 1780:

Vu la réclamation du département des Landes contre cette déciſion; vu enfin toutes les pièces de la procédure inſtruite par le ci-devant parlement de Bordeaux, & ſon arrêt du 10 juillet 1775, ſur la conteſtation qui s'étoit élevée entre les citoyens Duclerc & Laborde, relativement au droit que ce dernier prétendoit avoir d'inonder les trois prés appelés larrins, dont le citoyen Duclerc étoit en poſſeſſion, lequel arrêt fut rendu ſur l'appel de Laborde, d'une ſentence de la maîtriſe des eaux & forêts de Bordeaux, du 24 juillet 1772, portant que celui-ci feroit retirer l'eau qui couvroit les prés du larrin, conformément au règlement de la maîtriſe de 1710, & aux ſentences de la ci-devant cour de marbre du palais de Bordeaux, des mois de juillet 1749 & 1754:

Conſidérant que c'eſt par erreur, qu'il eſt dit dans l'arrêté du conſeil exécutif, du 2 janvier 1793, que cet arrêt du ci-devant parlement de Bordeaux avoit reconnu les droits de propriété du citoyen Laborde ſur les trois prés ou barthes conteſtés;

Conſidérant qu'il avoit ſeulement décidé que ce dernier n'étoit pas aſſujéti à tenir les eaux de ſon moulin d'Itieu à la hauteur déterminée par l'ordonnance de 1710, parce que cette ordonnance n'avoit fait mention que des propriétaires de moulins bâtis ſur des rivières ou des ruiſſeaux, & qu'elle n'étoit applicable qu'à eux ſeuls;

Conſidérant qu'il paroît au contraire que le citoyen

Duclerc est véritablement propriétaire des trois prés, puisque l'acte qu'il produit de l'acquisition faite par Laborde, du moulin d'Irieu, les en excepte spécialement; qu'il prouve, d'un autre côté, par titre, qu'une partie de ces prés avoit été achetée en 1663, quitte & franche de toute hypothèque, par Jean Subervielle & Bertrand les Boyries, de qui ses auteurs la tiennent, & qu'il en est d'ailleurs actuellement en possession;

Considérant que, d'après ces preuves, les arrêtés du département des Landes semblent dictés par la justice & conformes à la loi du 6 octobre 1791; mais que, puisque le citoyen Laborde avoit prétendu devant lui que les prés ou berthes du larrin faisoient partie de son étang d'Irieu, ce corps administratif ne pouvoit se dispenser de le renvoyer préalablement devant les tribunaux pour faire statuer sur cette prétention:

Le conseil exécutif rapporte son arrêté du 2 janvier 1793, suspend l'exécution de ceux du département des Landes, des 21 août & 6 novembre 1792, jusqu'à ce que le citoyen Laborde se soit pourvu devant l'ordre judiciaire, & qu'il ait fait juger auquel du citoyen Duclerc ou de lui appartiennent les trois prés appelés *Larrins*; ordonne que le présent arrêté sera transcrit sur les registres du département des Landes, & que l'administration en donnera connoissance au citoyen Laborde, pour qu il se conforme dans le plus court délai aux dispositions qui le concernent.

Fait au conseil exécutif national provisoire, à Paris, le 19 frimaire an deuxième de la République française, une & indivisible.

Signé, Deforgues, *président*; & plus bas, par le conseil exécutif provisoire, *signé*, Desaugier, *secrétaire* par *intérim*.

Pour expédition conforme, le ministre de l'intérieur, *signé*, Paré; pour copie, *signé*, Daribault, *secrétaire*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an III.